

Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales

Vienne, Autriche
4 février – 14 mars 1975

Document:-
A/CONF.67/C.1/SR.2

2^e séance de la Commission plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DES SÉANCES DE LA COMMISSION PLÉNIÈRE

1^{re} séance

Mercredi 5 février 1975, à 18 heures.

Président : M. NETTEL (Autriche).

Election du Vice-Président de la Commission plénière

1. Le **PRESIDENT** invite les participants à désigner le vice-président de la Commission plénière.
2. **M. RITTER** (Suisse) propose la candidature de **M. Wershof** (Canada).
3. **M. DO NASCIMENTO E SILVA** (Brésil), **M. JALICHANDRA** (Thaïlande) et **M. ELIAN** (Roumanie) appuient cette candidature.

M. Wershof (Canada) est élu vice-président par acclamation.

Election du Rapporteur de la Commission plénière

4. Le **PRESIDENT** invite les participants à désigner le rapporteur de la Commission plénière.
5. **M. MEISSNER** (République démocratique allemande) propose la candidature de **M. Klafkowski** (Pologne).
6. **M. MARESCA** (Italie), **M. CALLE Y CALLE** (Pérou), au nom du groupe latino-américain, et **M. MUSEUX** (France) appuient cette candidature.

M. Klafkowski (Pologne) est élu rapporteur par acclamation.

La séance est levée à 18 h 20.

2^e séance

Jeudi 6 février 1975, à 10 h 55.

Président : M. NETTEL (Autriche).

Organisation des travaux

1. Le **PRESIDENT** indique que des consultations ont eu lieu sur la question de savoir s'il convient que la Commission commence par l'article premier l'examen du projet d'articles proposé par la Commission du droit international (CDI) [voir A/CONF.67/4]. Comme cette disposition concerne les expressions employées dans le projet, certaines délégations estiment préférable de ne l'examiner qu'une fois que les dispositions de fond auront été étudiées. Pour ces délégations, le débat sur les questions de fond pourrait entraîner des modifications des définitions contenues dans l'article premier. Pour d'autres, l'article premier est essentiel et doit être examiné avant les autres articles du projet.

2. A titre de compromis, le Président propose de commencer l'étude du projet par l'article 2, étant entendu que les délégations pourront formuler des observations sur l'article premier au cours de l'examen des dispositions de fond et que le titre de la convention sera établi lorsque l'ensemble du projet aura été examiné.

Il en est ainsi décidé.

Examen de la question de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales conformément aux résolutions 2966 (XXVII), 3072 (XXVIII) et 3247 (XXIX) adoptées par l'Assemblée générale les 14 décembre 1972, 30 novembre 1973 et 29 novembre 1974

*Article 2 (Champ d'application des présents articles)
[A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.1, L.2, L.7,
L.8]*

3. **M. DE YTURRIAGA** (Espagne), présentant l'amendement de sa délégation à l'article 2 (A/CONF.67/C.1/L.2), dit qu'il serait regrettable que le champ d'application de la future convention soit limité aux organisations internationales de caractère universel et que les organisations régionales en soient exclues. Bien des organisations régionales jouent un rôle important et devraient pouvoir bénéficier des dispositions de la future convention. Des missions permanentes sont accréditées auprès de certaines d'entre elles, comme l'Organisation des Etats américains, l'Organisation de l'unité africaine, l'Organisation de coopération et de développement économiques, le Conseil de l'Europe, la Communauté économique européenne et la Ligue des Etats arabes. La délégation espagnole propose donc de supprimer l'article 2, qui a pour effet de limiter le champ d'application de la convention.

4. Le représentant de l'Espagne indique qu'il faudra déterminer comment la convention sera applicable à une organisation internationale, et qu'à ce propos il conviendra de prévoir si la convention sera ouverte uniquement à la signature des Etats ou si elle sera également ouverte à la signature d'autres entités internationales.

5. M. MUSEUX (France), présentant l'amendement à l'article 2 proposé par les délégations de la Côte d'Ivoire, de la France et de la Suisse (A/CONF.67/C.1/L.7), déclare que les auteurs de cette proposition souhaitent que le champ d'application de la future convention soit nettement défini. Conformément à la Charte, il appartient à l'Organisation des Nations Unies de codifier et de développer le droit international. Le projet d'articles à l'examen ne se borne pas à codifier des règles coutumières de droit international; il contribue en grande partie au développement de ce droit. Il y a lieu de s'en féliciter, mais il faut veiller à ne pas donner une portée universelle aux nouvelles règles qui seront ainsi élaborées. L'expression "organisations internationales de caractère universel", employée par la CDI, n'est guère satisfaisante. Pour qu'une organisation se classe dans cette catégorie, faut-il que tous les Etats en soient membres ou suffit-il qu'elle soit ouverte à la participation de tous les Etats?

6. Il ne suffit d'ailleurs pas de préciser le sens de cette expression, car les organisations internationales de caractère universel ne jouent pas toutes le même rôle dans la communauté internationale, et c'est précisément le rôle qu'elles jouent qui dicte l'intérêt qu'il y a à leur accorder le bénéfice de privilèges et d'immunités. C'est ainsi que les organisations internationales de caractère universel ayant leur siège en France sont fort hétérogènes. On ne saurait accorder le même traitement juridique à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à l'Institut international du froid, à l'Organisation pour la métrologie légale ou à l'Organisation pour la lutte contre les épizooties. Plutôt que d'élaborer un instrument universel qui s'adapterait mal à toutes les situations, mieux vaut mettre au point un instrument convenant aux organisations les plus importantes pour le développement des relations entre les peuples, c'est-à-dire aux organisations du système des Nations Unies. C'est pourquoi les auteurs de l'amendement A/CONF.67/C.1/L.7 proposent de limiter le champ d'application de la future convention à l'Organisation des Nations Unies (à savoir non seulement le Siège de New York et l'Office de Genève, mais aussi tous les organismes créés aux termes des résolutions des Nations Unies, comme l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel), aux institutions spécialisées, qui ont toutes un rôle important à jouer au service de la communauté internationale, ainsi qu'à l'Agence internationale de l'énergie atomique, laquelle joue aussi un rôle important.

7. Au paragraphe 4, les auteurs prévoient la possibilité de conclure des accords pour rendre les dispositions de la convention applicables à des organisations internationales ou à des conférences autres que celles auxquelles la convention s'appliquerait automatiquement. Cette disposition souple permettrait de mettre au bénéfice de la convention toute organisation ou conférence internationale appelée à jouer un rôle important dans la communauté internationale.

8. Il est essentiel, pour le bon fonctionnement des organisations du système des Nations Unies, qu'elles

bénéficient de privilèges et immunités, mais les auteurs de l'amendement estiment qu'il n'est ni justifié ni nécessaire, et qu'il est de toute façon impossible d'accorder un traitement de faveur à un nombre indéterminé d'organisations internationales.

9. Le **PRESIDENT**, se référant à une observation du représentant de l'Espagne, dit que c'est la Conférence elle-même, lorsqu'elle examinera les clauses finales du projet, qui devra décider si la convention sera ou non ouverte à la seule signature des Etats. Il invite l'Expert consultant à donner son avis.

10. M. EL-ERIAN (Expert consultant) précise que la CDI a accordé une attention toute particulière à cette question. Elle avait parfaitement conscience que son projet imposait des obligations aux organisations internationales. C'est ainsi que l'article 22 stipule que "L'Organisation aide, s'il en est besoin, l'Etat d'envoi, la mission et les membres de celle-ci à s'assurer la jouissance des privilèges et immunités..." Les membres de la CDI se sont demandé comment une telle obligation pourrait être imposée à une organisation internationale qui ne serait pas partie à la future convention. Dans l'un de ses rapports à la CDI, M. El-Erian a signalé que, bien que l'Organisation des Nations Unies ne soit partie à la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies¹, laquelle n'est ouverte qu'à l'adhésion des Etats, le Secrétaire général a considéré que l'Organisation des Nations Unies peut être comptée au nombre des "parties" à cette convention, au sens où cette expression est employée dans la section 30.

11. Comme le Président l'a fait observer, la question soulevée par le représentant de l'Espagne se rattache aux clauses finales du projet. Lorsqu'elle examinera ces clauses, la Commission devra voir si elle entend s'en tenir à la pratique suivie lors de l'élaboration de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies et de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et décider de n'ouvrir la future convention qu'à la signature des Etats, ou s'écarter de cette pratique et l'ouvrir à la signature des organisations internationales.

12. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas), présentant l'amendement que sa délégation propose d'apporter à l'article 2 (A/CONF.67/C.1/L.8), indique qu'il constitue un moyen terme entre les deux autres propositions dont cette disposition est l'objet. La délégation néerlandaise estime, tout comme d'autres délégations, que l'expression "organisations internationales de caractère universel" est trop vague pour qu'un Etat hôte sache exactement quelles organisations entrent dans cette catégorie. On a aussi fait observer que les organisations internationales n'ont pas toutes le même caractère et qu'il faudrait leur appliquer des régimes différents. Cet argument est sans doute valable, même en ce qui concerne les institutions spécialisées, cependant, si la future convention ne devait s'appliquer qu'aux organisations du système des Nations Unies, elle perdrait beaucoup de sa valeur d'instrument de codification. La délégation néerlandaise préférerait que la convention soit applicable à d'autres organisations et même aux organisations régionales.

13. Dans tous les cas, il conviendrait de préciser soit à l'article 2, soit dans une clause finale, à quelle date une organisation tombera sous le coup des dispositions

¹ Résolution 22A (I) de l'Assemblée générale.

de la convention. Pour la délégation néerlandaise, on ne saurait choisir la date d'entrée en vigueur de la convention car il se peut qu'elle n'ait été ratifiée que par un petit nombre seulement d'Etats membres de l'organisation en question. La date de la ratification par la majorité des Etats membres ne serait pas non plus opportune car l'Etat hôte pourrait ne pas figurer parmi les Etats qui auraient ratifié la convention.

14. En conséquence, la délégation néerlandaise propose de stipuler, à l'article 2, que la convention s'appliquera à une organisation si celle-ci le désire et si l'Etat hôte y donne son consentement. Même si le champ d'application de la convention était limité aux organisations qui se rattachent aux Nations Unies, comme il est proposé dans l'amendement A/CONF.67/C.1/L.7, il faudrait préciser à quelle date la convention commencerait à s'appliquer à une organisation donnée. Cependant, si la double condition proposée par la délégation néerlandaise était acceptée, l'extension de la convention aux autres organisations internationales — ce qui semble être également dans l'esprit de la proposition espagnole — ne rencontrerait pas de difficultés sérieuses; le champ d'application des articles pourrait être élargi puisqu'il y aura nécessairement négociation entre l'Etat hôte et l'organisation intéressée. Cette négociation pourrait d'ailleurs conduire à une application partielle de la convention, de manière à tenir compte du caractère particulier de l'organisation en question.

15. M. PASZKOWSKI (Pologne) fait observer qu'en examinant les dispositions du projet il faudra avoir constamment à l'esprit l'article premier dans lequel sont définies les expressions fréquemment utilisées dans le projet, bien qu'il ne soit pas nécessaire, au stade actuel, de consacrer beaucoup de temps à l'examen de cet article.

16. En ce qui concerne plus précisément l'article 2, la CDI est partie de l'hypothèse qu'il faudrait étendre le champ d'application du projet de convention à toutes les organisations de caractère universel, solution que la délégation polonaise juge tout à fait acceptable. Quant à l'amendement proposé par la Côte d'Ivoire, la France et la Suisse (A/CONF.67/C.1/L.7), la délégation polonaise devra, avant de pouvoir se prononcer, l'étudier plus à fond et en examiner toutes les incidences. Quoi qu'il en soit, ni cet amendement ni l'article 2 n'exclut la possibilité d'étendre le champ d'application de la convention à des organisations internationales autres que celles prévues dans le projet, possibilité qu'il importe de conserver.

17. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni) déclare qu'en matière de privilèges et immunités des organisations internationales le Gouvernement du Royaume-Uni se fonde sur les principes énoncés dans les articles 104 et 105 de la Charte et, en ce qui concerne les privilèges et immunités des représentants des Etats, sur le principe des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice des fonctions de ces représentants énoncé au paragraphe 2 de l'article 105. Ces dispositions visent l'Organisation des Nations Unies, mais le principe figurant au paragraphe 2 de l'article 105 s'applique aux organisations internationales en général. Les privilèges et immunités constituent une dérogation au droit commun du pays hôte et il convient de justifier ceux qui sont accordés aux représentants des Etats, pour chaque organisation, par le fait qu'ils leur sont nécessaires pour exercer leurs fonctions.

18. Les organisations internationales diffèrent largement les unes des autres par leurs fonctions, leur caractère et leur composition, si bien que leurs besoins fonctionnels varient considérablement, et c'est pourquoi la délégation du Royaume-Uni appuie la solution adoptée par la CDI. Celle-ci a en effet fondé son projet sur la conception qu'elle avait des besoins fonctionnels des organisations internationales de caractère universel, tout en tenant compte des conventions internationales existant en la matière.

19. La délégation du Royaume-Uni ne peut accepter que les dispositions du projet de convention s'appliquent automatiquement aux représentants d'Etats auprès d'organisations de composition restreinte et de mandat limité. La CDI a donc eu raison de prévoir simplement la possibilité d'étendre la portée du projet de convention à des organisations de caractère non universel par voie d'accord entre les Etats et les organisations intéressées.

20. Par ailleurs, la délégation du Royaume-Uni juge imprécise la définition donnée de l'expression "organisation internationale de caractère universel" au paragraphe 2 de l'article premier. Du paragraphe 2 du commentaire de la CDI sur l'article 2 (voir A/CONF.67/4), il ressort que cette expression vise non seulement les institutions spécialisées et les organisations similaires, telles que l'Agence internationale de l'énergie atomique, mais peut s'interpréter comme s'appliquant aussi à un certain nombre d'autres organisations, dont certaines ont en pratique une composition et un mandat bien plus limités. L'amendement au paragraphe 1 de l'article 2 (A/CONF.67/C.1/L.7) permettrait de préciser la définition des organisations visées par le projet et doit s'entendre compte tenu de la modification proposée au paragraphe 4 du même article qui prévoit la possibilité d'appliquer les dispositions du projet de convention au moyen d'un accord à d'autres organisations internationales et, ce faisant, introduit un élément de flexibilité dans le champ d'application du projet de convention.

21. En ce qui concerne l'amendement A/CONF.67/C.1/L.2 tendant à supprimer l'article 2, il semble que la délégation espagnole veuille étendre l'application du projet à certaines organisations de caractère régional et à d'autres organisations auprès desquelles il existe des missions permanentes sans chercher pour autant à faire bénéficier toutes les organisations internationales en général des dispositions du projet, mais M. Evans fait observer qu'elle n'a proposé aucune disposition précise à la place de l'article 2. Il serait difficile d'accepter qu'on supprime purement et simplement cet article sans mettre autre chose à la place.

22. M. Evans indique qu'en prévoyant uniquement le consentement de l'Etat hôte et de l'organisation internationale intéressée à être liés par les dispositions du projet l'amendement des Pays-Bas (A/CONF.67/C.1/L.8) ne tient pas compte de la position des Etats d'envoi et il suggère de fondre cet amendement avec celui qui est proposé par la Côte d'Ivoire, la France et la Suisse (A/CONF.67/C.1/L.7).

23. M. ZEMANEK (Autriche) déclare qu'il faudra lire l'article 2 en tenant compte des clauses finales — lesquelles ne sont d'ailleurs pas encore connues — et de l'alinéa a de l'article 4, car toutes les institutions apparentées à l'Organisation des Nations Unies ainsi que les organisations régionales ont conclu avec l'Etat hôte des accords de siège ainsi que des accords sur les

privileges et immunités. Si l'on doit limiter la portée du projet aux institutions apparentées à l'Organisation des Nations Unies, la convention n'aurait d'intérêt que pour les conférences convoquées par ces organisations ou tenues sous leurs auspices, lesquelles ont fait jusqu'à présent l'objet d'accords particuliers entre l'organisation et l'Etat hôte. Dans la pratique, la convention devrait s'appliquer aux Etats hôtes, aux Etats d'envoi ainsi qu'aux organisations intéressées. Comme il n'est possible de déterminer la portée de l'article 2 et de la convention qu'à la lumière de l'article 4 et des clauses finales, la Commission plénière devrait examiner comment tenir compte de cette situation pour la conduite des travaux.

24. M. WERSHOF (Canada) appuie dans l'ensemble l'idée de prendre le critère fonctionnel comme base d'examen du projet. C'est pourquoi le manque de précision de l'article 2 préoccupe la délégation canadienne. De même que l'article 2, les paragraphes 1 et 2 de l'article premier risquent de susciter bien des controverses sur le point de savoir quelles sont les organisations internationales de caractère universel qui sont visées par l'article 2.

25. En ce qui concerne l'amendement A/CONF.67/C.1/L.2, le représentant du Canada suggère de l'étudier en même temps que les amendements aux paragraphes 1 et 2 de l'article premier (A/CONF.67/C.1/L.1) proposés également par l'Espagne. Ces amendements auraient pour effet de rendre la convention automatiquement applicable à un plus grand nombre d'organisations. Tout en comprenant les arguments invoqués par l'Espagne à l'appui de cette solution, la délégation canadienne ne juge pas souhaitable d'élargir le champ d'application du projet et regrette de ne pouvoir appuyer les amendements espagnols.

26. Quant aux amendements proposés par la Côte d'Ivoire, la France et la Suisse, d'une part, et les Pays-Bas, d'autre part, bien qu'ils soient conçus différemment, ils visent le même objectif. Le premier amendement (A/CONF.67/C.1/L.7) énumère avec précision les institutions apparentées à l'Organisation des Nations Unies auxquelles le projet de convention s'appliquerait et, en révisant le paragraphe 4 de l'article 2, prévoit la possibilité pour une organisation de caractère universel ou non, et un Etat hôte, de conclure un accord en vue de faire bénéficier cette organisation des dispositions du projet de convention. L'amendement proposé par les Pays-Bas (A/CONF.67/C.1/L.8) présente également l'avantage de préciser les dispositions à l'examen. Au stade actuel, la délégation canadienne n'est pas en mesure de se prononcer pour l'un ou l'autre de ces amendements, car elle les juge tous deux satisfaisants, et elle appuie la suggestion faite par le représentant du Royaume-Uni de fondre les deux amendements en un seul.

27. M. KOUZNETSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) partage l'opinion du représentant du Royaume-Uni concernant l'amendement de l'Espagne visant à supprimer l'article 2 (A/CONF.67/C.1/L.2) et pense que cet article doit être maintenu dans le texte de la convention. Il comprend le souci qui a inspiré l'amendement de la Côte d'Ivoire, de la France et de la Suisse à l'article 2 (A/CONF.67/C.1/L.7), mais il pense que cet amendement restreindrait abusivement le champ d'application de la convention. La notion d'organisation internationale de caractère universel est, certes, une notion vague et imprécise, qu'il faudrait essayer de mieux définir en complétant

l'article 2. On pourrait ainsi, au paragraphe 1 de cet article, citer des exemples d'organisations internationales de caractère universel, sans toutefois limiter par trop le texte. La délégation soviétique est prête à rechercher une solution de compromis en la matière. Elle se prononce contre l'amendement de l'Espagne et réserve sa position au sujet de l'amendement A/CONF.67/C.1/L.7, dont elle voudrait d'abord étudier les incidences.

28. M. DORON (Israël) aurait préféré, comme certains membres de la CDI, voir grouper le projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales et le projet sur la représentation des organisations auprès des Etats que la CDI élaborera peut-être ultérieurement. Il pense en effet, comme il est dit au paragraphe 51 du rapport de la CDI sur les travaux de sa vingt-troisième session², que les relations entre les Etats et les organisations internationales ont deux aspects, "celui de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales et celui de la représentation des organisations internationales auprès des Etats, et que, comme ces deux aspects étaient étroitement liés, il était préférable qu'ils fassent l'objet d'un seul instrument".

29. M. Doron pense que la définition de l'expression "organisation internationale", au paragraphe 1 de l'article premier, manque de précision, car elle renvoie à une autre expression — "organisation intergouvernementale" — qui demanderait elle-même à être définie. Le Comité de rédaction devrait donc se pencher sur ce point. M. Doron estime, d'autre part, que le critère du "caractère universel" proposé à l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article premier pour qualifier les organisations internationales auxquelles doit s'appliquer la convention est insuffisant. Il serait préférable, à son avis, de parler d'organisation internationale "ouverte à tous les Etats", puisqu'il ressort clairement du commentaire de la CDI que c'est ce type d'organisation que vise le projet de convention.

30. Le représentant d'Israël a, par ailleurs, certains doutes au sujet de l'article 3, qui subordonnerait l'application de la convention aux règles constitutives des organisations internationales ou même aux dispositions pertinentes du règlement intérieur des conférences réunies par ces organisations.

31. M. MARESCA (Italie) fait observer qu'à la différence des autres instruments internationaux adoptés dans le cadre du processus de codification et de développement du droit diplomatique, tels que la Convention sur les missions spéciales et les conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires, le projet de convention sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales ne repose pas sur les règles coutumières établies par une tradition séculaire. En élaborant ce projet, la CDI s'est donc attaquée à une tâche énorme, car elle ne s'est pas bornée à codifier des règles déjà établies, mais elle a dû créer un droit diplomatique des organisations internationales.

32. Les accords sur le statut des organisations internationales et leurs relations avec les pays hôtes procèdent de deux principes essentiels : d'une part, les privilèges et immunités accordés par le pays hôte reposent sur un critère fonctionnel, car ils dépendent des besoins de l'organisation intéressée et des fonc-

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 10.*

tions qu'elle est appelée à remplir. D'autre part, l'octroi des privilèges et immunités n'est pas automatique, et une organisation internationale ne peut obtenir de statut particulier qu'avec le consentement du pays hôte. Or, le projet actuel s'écarte du critère strictement fonctionnel qui doit présider à l'octroi des privilèges et immunités et ne fait que de rares allusions au consentement de l'Etat hôte.

33. M. Maresca estime, par ailleurs, que l'expression "organisations internationales de caractère universel" est beaucoup trop vague, et il sait gré à l'Espagne et à la Côte d'Ivoire, la France et la Suisse d'avoir essayé de préciser cette notion. A son avis, l'amendement à l'article 2 présenté par ces trois derniers pays (A/CONF.67/C.1/L.7) offre le grand avantage d'indiquer quelles sont les organisations internationales qui méritent un statut particulier en mentionnant expressément les organismes des Nations Unies, tout en réservant la possibilité d'élargir le champ d'application de la convention par la conclusion d'accords spéciaux. M. Maresca accueille également avec une grande satisfaction l'amendement des Pays-Bas (A/CONF.67/C.1/L.8), qui introduit l'idée de consentement du pays hôte, et il estime que cet amendement mérite d'être étudié avec la plus grande attention.

34. M. DO HUU LONG (République du Viet-Nam) fait observer qu'il s'agit avant tout de préciser à quelles organisations internationales s'appliquera la convention. L'expression "organisations internationales de caractère universel" lui paraît beaucoup trop vague. Il appuie donc l'amendement des trois puissances à l'article 2 (A/CONF.67/C.1/L.7).

35. M. CALLE Y CALLE (Pérou) estime, pour sa part, que l'article 2 du projet actuel délimite et fixe correctement le champ d'application de la convention. Quand la CDI a commencé ses travaux sur le projet d'articles, elle s'est demandé si le projet devait inclure les organisations internationales de caractère régional ou tout autre type d'organisations intergouvernementales, et elle a décidé que ce projet s'appliquerait avant tout aux organisations internationales de caractère universel. M. Calle y Calle approuve cette décision et ne peut souscrire aux amendements de l'Espagne (A/CONF.67/C.1/L.1 et L.2) qui tendent à supprimer l'article 2 et à modifier, à l'article premier, la définition de l'expression "organisation internationale" pour lui

donner un caractère plus général. Il ne peut souscrire non plus à l'amendement des trois puissances à l'article 2 (A/CONF.67/C.1/L.7), car il ne lui paraît pas nécessaire de mentionner, au paragraphe 1, l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique. Il souhaite, pour sa part, le maintien sous sa forme actuelle de l'article 2 présenté par la CDI, qui lui paraît bien équilibré et n'exclut pas la possibilité d'élargir le champ d'application de la convention par la conclusion de nouveaux accords.

36. La question des critères à appliquer pour définir les "organisations internationales de caractère universel" est une question importante, mais qu'il n'est pas nécessaire de mentionner explicitement à l'article 2. Cette question pourrait figurer dans les causes finales, de même que la question du consentement de l'Etat hôte. M. Calle y Calle fait observer, à cet égard, que le consentement de l'Etat hôte n'est pas à la base des relations entre Etats et organisations : les devoirs et les droits des Etats sont, en effet, fondés sur des instruments constitutifs découlant de l'association entre l'Etat et l'organisation.

37. M. SMITH (Etats-Unis d'Amérique) dit que le champ d'application de la convention est mal défini du point de vue juridique, car l'expression "organisations internationales de caractère universel" est beaucoup trop vague. Il accueille avec satisfaction la proposition des Pays-Bas (A/CONF.67/C.1/L.8), qui lui paraît très importante, compte tenu surtout de l'amendement de l'Espagne à l'article premier (A/CONF.67/C.1/L.1), qui modifierait la définition de l'expression "organisation internationale". Il s'agit là d'une simple procédure qui donnerait à l'Etat hôte le rôle qui lui revient. Le représentant des Etats-Unis espère donc que la Commission accordera à la proposition des Pays-Bas toute l'attention qu'elle mérite.

38. M. KABUAYE (République-Unie de Tanzanie) trouve, lui aussi, que l'expression "organisations internationales de caractère universel" est beaucoup trop générale et laisse subsister des incertitudes dangereuses. Il appuie donc l'amendement de la Côte d'Ivoire, de la France et de la Suisse (A/CONF.67/C.1/L.7), qui lui paraît le meilleur moyen de résoudre ce problème.

39. M. DUHR (Luxembourg) appuie, lui aussi, très fermement l'amendement des trois puissances.

La séance est levée à 12 h 55.

3^e séance

Judi 6 février 1975, à 15 h 20.

Président : M. NETTEL (Autriche).

Examen de la question de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales conformément aux résolutions 2966 (XXVII), 3072 (XXVIII) et 3247 (XXIX) adoptées par l'Assemblée générale les 14 décembre 1972, 30 novembre 1973 et 29 novembre 1974 (suite)

Article 2 (Champ d'application des présents articles) [suite] (A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.2, 7, 8, 15)

1. M. DO NASCIMENTO E SILVA (Brésil) déclare que la proposition de l'Espagne (A/CONF.67/C.1/L.2), qui consiste à supprimer l'article 2, vise apparemment à élargir le champ d'application du projet de convention et qu'il faut donc l'examiner en même temps que les expressions employées dans l'article premier. Il peut se révéler dangereux, néanmoins, de supprimer complètement l'article 2. L'amendement au paragraphe 1 de l'article 2 proposé par les délégations de la Côte d'Ivoire, de la France et de la Suisse (A/CONF.67/